

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023-61
PORTANT REGLEMENT DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,
Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,
Vu la demande de Monsieur Joris LIENHERR, de la société SOBECA du 03/05/2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de renouvellement du réseau gaz, Rue de Douillac, Rue de Rochechouart, Rue de Périgueux et Place de la Haute Vienne réalisé par l'entreprise SOBECA sise, ZI Route de Bouxwiller à BOUXWILLER (67330), représentée par Monsieur LIENHERR Joris, pour une parfaite sécurité, il est nécessaire de modifier les règles de circulation et d'interdire le stationnement,

Arrête

Article 1: Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Du 10 mai 2023 au 31 juillet 2023,

PHASE 1 :

→ **Rue de Périgueux :**

Réglementation 2.02.04 : rues et places interdites à la circulation de tous les véhicules sauf riverains

Réglementation 4.03.02 : stationnement interdit dans l'emprise du chantier

Réglementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h

Directives : Une déviation sera mise en place par la Rue de Rochechouart, la Rue de Douillac, la Rue Saint-Yrieix et le Faubourg du Capitaine d'Alençon.

PHASE 2 :

→ **Rue de Douillac :**

Réglementation 2.02.04 : rues et places interdites à la circulation de tous les véhicules sauf riverains

Réglementation 4.03.02 : stationnement interdit dans l'emprise du chantier et de la Rue de Rochechouart pour une mise en circulation en double sens.

Réglementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h

Directives : Une déviation sera mise en place par la Rue de Périgueux et la Rue de rochechouart

PHASE 3 :

→ **Rue de Rochechouart :**

Réglementation 2.02.04 : rues et places interdites à la circulation de tous les véhicules sauf riverains

Réglementation 4.03.02 : stationnement interdit dans l'emprise du chantier et de la Rue de Douillac pour une mise en circulation en double sens.

Réglementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h

Directives : Une déviation sera mise en place par la Rue de Périgueux et la Rue de Douillac

- Article 2: Le stationnement est interdit et qualifié gênant sur la zone de chantier.
- Article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOBECA.
- Article 4: Les services de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5: Copie de la présente sera adressée à :
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
 - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
 - Compagnie des transports Strasbourgeois,
 - M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS
 - M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole
 - M. GROCHULSKI Cédric, Chargé des affaires au département
MOE Eau/Assainissement
 - Aux archives à la Mairie.

Fait le

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Camille MEYER

